CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

FAITS AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

PAR BRUNEL,
Député du Département de l'Hérault,

Sur la demande en remboursement d'une amende de mille livres & d'un relief d'appointemens, par le citoyen Grelier, officier d'administration à l'île de Tabago.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, par son décret du 19 novembre dernier, a rendu au citoyen Guys la justice éclatante que méritoit son civisme.

Louis-Ferdinand Grelier, son collègue d'administration & son compagnon d'infortune, vient la

folliciter à son tour. Condamnés l'un & l'autre à une amende de mille livres, & déportés en France pour avoir présidé une société populaire, ils ont été vengés des persécutions qu'ils ont éprouvées, par un décret du 17 février 1791, qui reconnoît leur innocence, & ordonne la restitution de l'amende. D'après des dispositions aussi précises, il semble que le ministre de la marine, en satisfaisant aux décrets qui concernoient Guys, auroit pu traiter également Grelier, puisque par sa lettre du 24 du courant, il avoue que son affaire est la même sous tous les rapports ; cependant, pour mettre sa responsabilité à couvert, il a préféré provoquer lui-même la décision de la Convention nationale : cette décision, Citoyens, ne peut vous arrêter un instant; les deux décrets intervenus fixent irrévocablement votre opinion à ce sujet.

Votre comité vous propose donc de décréter ce qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, autorise le ministre de la marine & des colonies à faire payer à Louis-Ferdinand Grelier la totalité de ses appointemens échus depuis le mois de novembre 1789, sauf à en distraire les différentes sommes qu'il a touchées à titre d'avance ou d'à-compte depuis cette époque ; comme aussi à lui rembourser la somme de mille liv. par lui remise, comme contraint, au trésorier de Tabago, auquel la quittance dudit Grelier sera renvoyée pour comptant dans la colonie.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.